

23 JUIN 2002

S0683

KEYRUS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL 3.424.071 €
SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE – 75008 PARIS
400 149 647 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX
LE 14 JUIN 2002
A 11 HEURES,

AS 13666

Les actionnaires de la société **KEYRUS**, société anonyme au capital de 3.424.071 €, dont le siège social est situé 64 bis rue la Boétie à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 400 149 647, divisé en 13.696.284 actions sans valeur nominale, se sont réunis à au siège social de la Société en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration, à 11 heures.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric Cohen, président du conseil d'administration.

Monsieur Philippe Corrot et Monsieur Michael Ziegler titulaires ou représentant le plus grand nombre de voix et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Christine Laurens est désigné comme secrétaire.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Président constate que Madame Christine Leneuve représentant la société RBA et Monsieur Albert Aïdan représentant la société Deloitte Touche Tohmatsu, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents et représentés possèdent 10.791.741 actions représentant 21.118.241 droits de vote, sur les 13.696.284 actions et 24.022.784 droits de vote existants ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer à titre ordinaire comme à titre extraordinaire.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1) La copie des notices publiées respectivement au *Bulletin des annonces légales obligatoires* du 13 mai 2002, portant convocation de tous les actionnaires ;
- 2) Un exemplaire des Petites Affiches, journal d'annonces légales du département de Paris dans lequel a été publiée la convocation des actionnaires nominatifs ;
- 3) Les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires nominatifs ;
- 4) Les copies et récépissés postaux des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes titulaires ;
- 5) La feuille de présence signée des membres du bureau ;
- 6) Le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration ;
- 7) Le rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2001
- 8) Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée ;
- 9) Le rapport général et le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les comptes de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- 10) Le projet des statuts modifiés.

Puis le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux et que la Société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

L'assemblée donne acte au Président des informations qui lui ont été transmises et des conditions dans lesquelles ces informations lui ont été transmises qu'elle juge pleinement satisfaisantes pour lui permettre de délibérer en parfaitement connaissance de cause.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'**ORDRE DU JOUR** suivant :

PARTIE ORDINAIRE

- 1) Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- 2) Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- 3) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- 4) Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- 5) Nomination d'un nouvel administrateur ;
- 6) Programme de rachat d'actions de la Société ;

PARTIE EXTRAORDINAIRE

- 7) Mise en conformité des statuts de la Sociétés avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;
- 8) Terme anticipé des délégations consenties par l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2000 ;

- 9) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes actions ou valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription, donnant droit immédiatement ou à terme à des actions, dans le cadre d'augmentations de capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 III du Code de commerce ;
- 10) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes actions ou valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, donnant droit immédiatement ou à terme à des actions, dans le cadre d'augmentations de capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 III du Code de commerce ;
- 11) Autorisation au conseil d'administration d'utiliser les délégations en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la Société ;
- 12) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place ou pouvant être mis en place par la Société, en application des articles L.225-129 VI du Code de commerce ;
- 13) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises réservés aux mandataires sociaux et salariés de la Société ;
- 14) Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de mandataires sociaux et salariés ;
- 15) Pouvoirs.

* *
*
*

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2001

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2001 tels que ces comptes ont été présentés, ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces comptes et rapports et qui font apparaître une perte de 6.526.096 €.

L'assemblée donne en conséquence quitus aux administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

La résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	20.988.736
<i>Voix contre :</i>	
<i>Abstentions :</i>	129.325

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2001

Les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2001 se répartissent de la manière suivante :

- Résultat de l'exercice :	(6.526.096) €
- Report à nouveau des exercices précédents :	517.563 €
- Soit un total distribuable de :	(6.008.533) €

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2001 :

- Prime d'émission :	(6.008.533) €
----------------------	---------------

La résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	20.988.736
<i>Voix contre :</i>	
<i>Abstentions :</i>	129.325

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2001

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2001 tels que ces comptes ont été présentés, ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces comptes et rapports et qui font apparaître un résultat net consolidé de (6.733.521) € après amortissement des écarts d'acquisition.

L'assemblée donne en conséquence quitus aux administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

La résolution est mise aux voix :

Voix pour : 20.988.736
Voix contre :
Abstentions : 129.325

Cette résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

APPROBATION DES CONVENTIONS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et L.225-86 du Code de commerce, approuve les conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice.

La résolution est mise aux voix :

Voix pour : 21.118.241
Voix contre :
Abstentions :

Cette résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

CONFIRMATION DE LA NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale confirme, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, la nomination en qualité de nouvel administrateur de la société Madame Laétitia Cohen, épouse Adjadj, née le 07 juillet 1967 à Paris 18ème, demeurant 10 rue d'Alsace Levallois Perret (92300), de nationalité française, en remplacement de Monsieur Philippe Ducrot, administrateur démissionnaire.

La résolution est mise aux voix :

Voix pour : 20.988.916
Voix contre :
Abstentions : 129.325

Cette résolution est adoptée

SIXIEME RESOLUTION

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et de la note d'information visée par la Commission des opérations de bourse, autorise le conseil d'administration à acquérir, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% du nombre des actions composant son capital, ce seuil de 10% devant être apprécié à la date effective où les rachat seront effectués.

Les actions acquises en application de la présente résolution pourront être acquises par tous moyens, y compris de gré à gré, en vue de :

- 1) La régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre-tendance,
- 2) L'intervention par achats et ventes en fonction des situations du marché,
- 3) La remise des titres en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- 4) L'attribution d'actions ou d'options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société dans les conditions légales applicables.

Les actions acquises au titre de la présente opération pourront être conservées, cédées, échangées ou transférées par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par des opérations optionnelles. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Le prix d'achat maximum par action est fixé à 7,5 €.

Le prix de vente minimum par action est fixé à 0,5 €, sous réserve du cas où tout ou partie des actions acquises dans ces conditions seraient utilisées pour consentir des options d'achat d'actions en application des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, le prix de vente étant alors déterminé conformément aux dispositions légales relatives aux options d'achat.

Ces prix sont fixés sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société Keyrus.

Compte tenu du prix maximum d'achat par action (10 €) et du nombre maximum d'actions pouvant être acquises dans le cadre du programme de rachat (1.319.548), le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 9.896.613 €.

En vue d'assurer l'exécution de cette résolution, l'assemblée confèrera tous pouvoirs au conseil d'administration lequel pourra les déléguer à l'effet de :

- Effectuer toutes déclarations et formalités auprès des autorités compétentes ;
- Passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres des achats et ventes d'actions ;
- Remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration devra procéder à l'information nécessaire en application des textes légaux et réglementaires applicables.

Cette autorisation rend caduque l'autorisation de rachat d'actions donnée par l'assemblée générale du 28 juin 2001 et est donnée pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 14 décembre 2003.

La résolution est mise aux voix :

Voix pour : 21.118.061

Voix contre :

Abstentions :

Cette résolution est adoptée

PARTIE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LA LOI DU 15 MAI 2001 SUR LES NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du projet de rédaction des nouveaux statuts, décide de procéder à une refonte complète des statuts pour les mettre en conformité avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

La résolution est mise aux voix :

Voix pour : 21.118.061

Voix contre :

Abstentions :

Cette résolution est adoptée

HUITIEME RESOLUTION

TERME ANTICIPE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 AVRIL 2000

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de mettre un terme par anticipation aux délégations consenties au

conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2000 dans ses quatorzième à trente-quatrième résolutions, visant l'émission immédiate et/ou différée de valeurs mobilières de la société avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription.

La résolution est mise aux voix :

Voix pour : 21.118.061

Voix contre :

Abstentions :

Cette résolution est adoptée

NEUVIEME RESOLUTION

DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CREER TOUTES VALEURS MOBILIERES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-129 III du Code de commerce :

- 1/ Délègue au conseil d'administration le pouvoir d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant nominal maximum de 3.000.000 € ou de sa contre-valeur en toutes autres monnaies :
 - Par l'émission d'actions nouvelles, assorties ou non de bons de souscription d'actions, à souscrire contre espèces ou par compensation de créances ou,
 - Par l'émission de valeurs mobilières autres que des actions, donnant droit, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la société, à l'exception d'actions de priorité, d'actions à dividende prioritaire et de certificats d'investissement,
 - Par l'émission de bons de souscription d'actions, à souscrire en espèces ou attribués gratuitement, étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés à des valeurs mobilières visées au paragraphe précédant ci-dessus émises simultanément,
 - Et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital,
 - Soit par mise en œuvre simultanée de plusieurs de ces procédés.

Sur ce plafond de 3.000.000 € s'imputera le montant nominal global des actions émises, directement ou non, en vertu de la résolution qui suit.

En outre, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 3.000.000 € ou la contre-valeur de ce montant en monnaies

étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies. Sur ce plafond, s'imputera le montant nominal des titres de créances émis en vertu de la résolution qui suit.

- 2/ Décide que les propriétaires d'actions existantes lors de l'émission contre espèces des actions, valeurs mobilières et bons visés au § 1^o) auront, à titre irréductible, et proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, un droit préférentiel de souscription à ces valeurs mobilières.

Le conseil d'administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des actions et valeurs mobilières, au choix :

- Limiter, dans les conditions légales, l'émission au montant des souscriptions recueillies,
- Ou répartir librement les actions ou les valeurs mobilières et les bons non souscrits à titre irréductible,
- Ou encore les offrir au public, totalement ou partiellement.

La délégation donnée au § 1/ emporte, au profit des propriétaires des valeurs mobilières et des bons émis, acceptation expresse des actionnaires de la suppression de leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières et les bons émis donnent droit, immédiatement ou à terme.

- 3/ Décide :

- Qu'au montant de 3.000.000 € fixé au § 1/, s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires, rendues nécessaires pour la réservation des droits des porteurs de valeurs mobilières et bons donnant droit, d'une manière quelconque, à l'attribution d'actions de la société,
- Qu'en cas de distribution d'actions gratuites les droits formant rompus ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues ; tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour procéder à cette vente dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

- 4/ Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions fixées par la loi :

- Pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la délégation donnée au § 1/, à l'effet notamment de :
 - ✓ Déterminer les dates et modalités des émissions,
 - ✓ Arrêter les prix et taux d'intérêt,
 - ✓ Fixer les montants à émettre et la forme des valeurs mobilières à créer, leur date du jouissance, même rétroactive, les conditions de leur conversion, échange, remboursement et/ou rachat,

- ✓ Procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - ✓ Apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation,
 - ✓ Et plus généralement, prendre toutes les dispositions et mesures utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.
- En cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions sur présentation d'un bon, pour acheter en bourse ces bons, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales.
 - Pour prélever sur le montant des primes afférentes à des augmentations de capital, les frais de ces opérations et les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.
- 5/ Décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

La résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	<i>20.988.916</i>
<i>Voix contre :</i>	<i>129.325</i>
<i>Abstentions :</i>	

Cette résolution est adoptée

DIXIEME RESOLUTION

DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CREER TOUTES VALEURS MOBILIERES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L.225-129 III du Code de commerce :

- 1/ Délègue au conseil d'administration le pouvoir d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant nominal maximum de 3.000.000 € ou de sa contre-valeur en toutes autres monnaies :
- Par l'émission d'actions nouvelles, assorties ou non de bons de souscription d'actions, à souscrire contre espèces ou par compensation de créances ou, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société, en rémunération de titres visés à l'article L.225-148 du Code de commerce, avec ou sans prime d'émission,

- Par l'émission de valeurs mobilières autres que des actions, donnant droit, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la société, à l'exception d'actions de priorité, d'actions à dividende prioritaire et de certificats d'investissement, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce,
- Par l'émission de bons de souscription d'actions, à souscrire en espèces ou attribués gratuitement, étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés à des valeurs mobilières visées au paragraphe précédant ci-dessus émises simultanément,
- Soit par mise en œuvre simultanée de plusieurs de ces procédés.

Sur ce plafond de 3.000.000 €, s'imputera le montant nominal global des actions émises, directement ou non, en vertu de la précédente résolution de la présente assemblée.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 3.000.000 € ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies. Sur ce plafond, s'imputera le montant nominal des titres de créances émis en vertu de la résolution qui précède.

- 2/ Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.

Si la ou les émissions autorisées sont réalisées sur le marché français, le conseil d'administration pourra toutefois réserver aux actionnaires une priorité de souscription pendant un délai et selon des modalités qu'il arrêtera.

- 3/ Constate et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donnent droit.
- 4/ Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la moyenne des premiers cours de l'action constatés pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt (20) jours de bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières précitées après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la date de jouissance.

5/ Décide :

- Qu'au montant de 3.000.000 € fixé au § 1/, s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires, rendues nécessaires pour la réservation des droits des porteurs de valeurs mobilières et bons donnant droit, d'une manière quelconque, à l'attribution d'actions de la société,
- Qu'en cas de distribution d'actions gratuites les droits formant rompus ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues ; tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour procéder à cette vente dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

6/ Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions fixées par la loi :

- Pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la délégation donnée au § 1/, à l'effet notamment de :
 - ✓ Déterminer les dates et modalités des émissions,
 - ✓ Arrêter les prix et taux d'intérêt,
 - ✓ Fixer les montants à émettre et la forme des valeurs mobilières à créer, leur date du jouissance, même rétroactive, les conditions de leur conversion, échange, remboursement et/ou rachat,
 - ✓ Procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - ✓ Apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation,
 - ✓ Et plus généralement, prendre toutes les dispositions et mesures utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.
- En cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions sur présentation d'un bon, pour acheter en bourse ces bons, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales.
- Pour prélever sur le montant des primes afférentes à des augmentations de capital, les frais de ces opérations et les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.

7/ Décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

La résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	<i>20.988.916</i>
<i>Voix contre :</i>	<i>129.325</i>
<i>Abstentions :</i>	

Cette résolution est adoptée

ONZIEME RESOLUTION

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UTILISER LES DELEGATIONS EN PERIODE D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT ET/ OU D'ECHANGE SUR LES TITRES DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-IV du Code de commerce, décide expressément que les délégation et autorisation données au conseil d'administration sous les septième et huitième résolutions ci-dessus, à l'effet d'émettre, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société et, en conséquence, réaliser l'augmentation de capital de la Société, sont maintenues en période d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la Société.

La résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	<i>20.988.916</i>
<i>Voix contre :</i>	<i>129.325</i>
<i>Abstentions :</i>	

Cette résolution est adoptée

DOUZIEME RESOLUTION

DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE AU BENEFICE DES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE OU D'UN PLAN PARTENARIAL D'EPARGNE SALARIALE VOLONTAIRE MIS EN PLACE OU POUVANT ETRE MIS EN PLACE PAR LA SOCIETE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 VII et L.225-138 du Code de commerce, délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider, dans un délai de deux ans à compter de ce jour, d'augmenter le capital social de la société dans les proportions et aux époques qu'il déterminera mais dans la limite de 3% du capital social actuel de la société, au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place ou pouvant être mis en place par la société, dans les conditions déterminées par l'article L.443-5 du Code du travail.

Le prix des actions émises sera égal à 100% de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription et ce, dans le respect des règles visées à l'article L.445-3 du Code du travail.

La présente décision entraîne de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

La libération des souscriptions pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances, dans les délais qui seront déterminés par le conseil d'administration dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour la mise en oeuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment d'établir, le cas échéant, tout document qui se révélerait nécessaire dans les délais requis, de fixer les dates et modalités de ladite émission, de fixer les prix de souscription et les conditions de l'émission, les montants de chaque émission, le cas échéant, la date de jouissance des titres éventuellement rétroactive, de déterminer le mode de libération des actions, de recueillir les souscriptions et les versements y afférents, de constater la ou les augmentations réalisées en application de la présente délégation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une façon plus générale, de fixer les conditions, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions nouvelles.

Le conseil d'administration pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation de ces émissions.

La résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	9.336
<i>Voix contre :</i>	20.979.480
<i>Abstentions :</i>	129.425

Cette résolution est rejetée

TREIZIEME RESOLUTION

DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISES

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et constatant la libération intégrale du capital, autorise le conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129-III et L.228-95 du Code de commerce et 163 bis G du Code général des impôts, à émettre un

maximum de 1.500.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) conférant à leurs titulaires le droit de souscrire 1.500.000 actions nouvelles qui seront émises à cet effet, dans les conditions visées ci-dessus :

- (i) L'émission des BSPCE est réservée aux mandataires sociaux et salariés de la société ;
- (ii) Le prix de souscription des BSPCE sera fixé par le conseil d'administration dans le respect des dispositions légales applicables, à la date de l'attribution desdits BSPCE et ne pourra être inférieur au cours des actions de la société à la cote du Nouveau Marché d'Euronext Paris au jour de cette attribution ou à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances précédant ce jour ;
- (iii) Le conseil d'administration aura la faculté de décider l'identité des salariés et mandataires sociaux de la société attributaires des BSPCE ;
- (iv) Le conseil d'administration aura la faculté de décider la mise en place de toutes autres conditions particulières, notamment relatives aux dates ou aux conditions d'émission ou d'exercice des BSPCE.

L'assemblée générale autorise également le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des BSPCE d'exercer leur droit de souscrire des actions nouvelles de la société, à augmenter le capital social d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 375.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres donnant accès au capital de la société.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son président pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivants les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette délégation est donnée pour une période d'un an à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 14 juin 2003.

La résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	<i>20.988.736</i>
<i>Voix contre :</i>	<i>129.325</i>
<i>Abstentions :</i>	

Cette résolution est adoptée

QUATORZIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des BSPCE et des actions auxquelles ces BSPCE donneront droit de souscrire, telles que prévues à la douzième résolution et décide de réserver cette souscription aux titulaires des BSPCE qui seront désignés par le conseil d'administration.

La résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	<i>20.988.916</i>
<i>Voix contre :</i>	<i>129.325</i>
<i>Abstentions :</i>	

Cette résolution est adoptée

QUINZIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

La résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	<i>21.118.241</i>
<i>Voix contre :</i>	
<i>Abstentions :</i>	

Cette résolution est adoptée

* * *

*

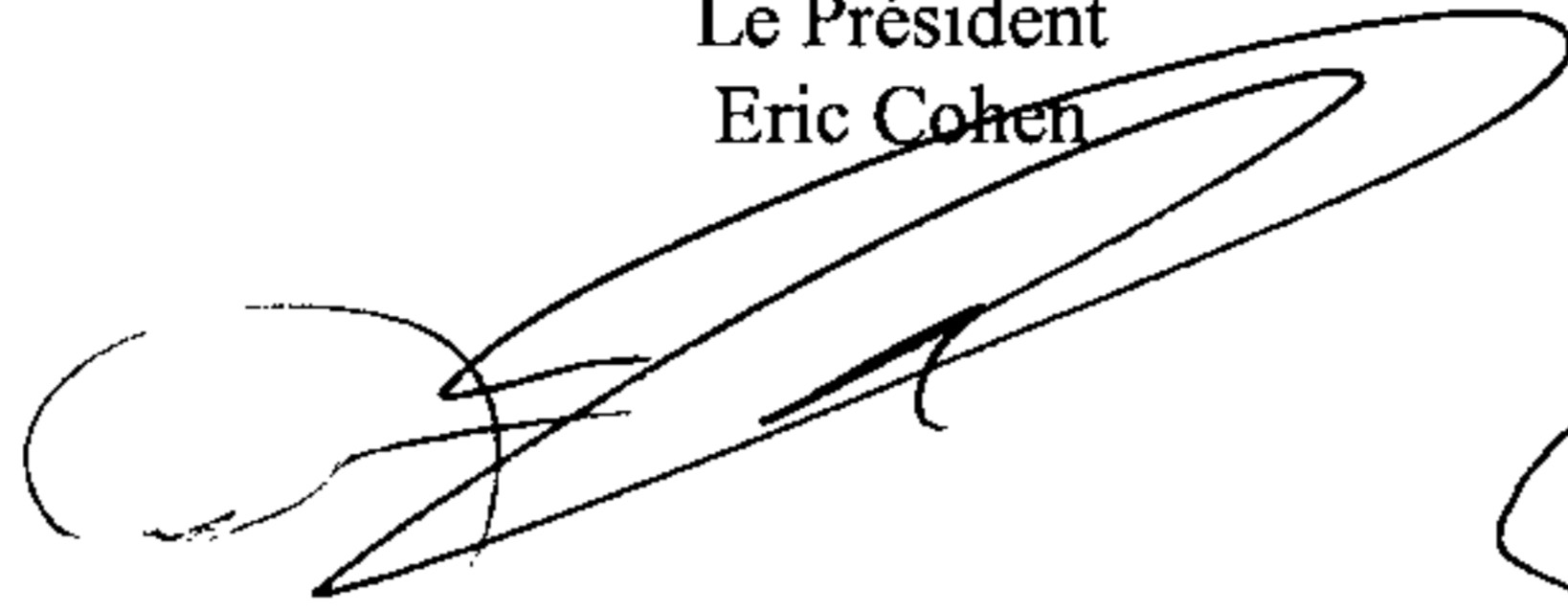
L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 12 heures 30.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

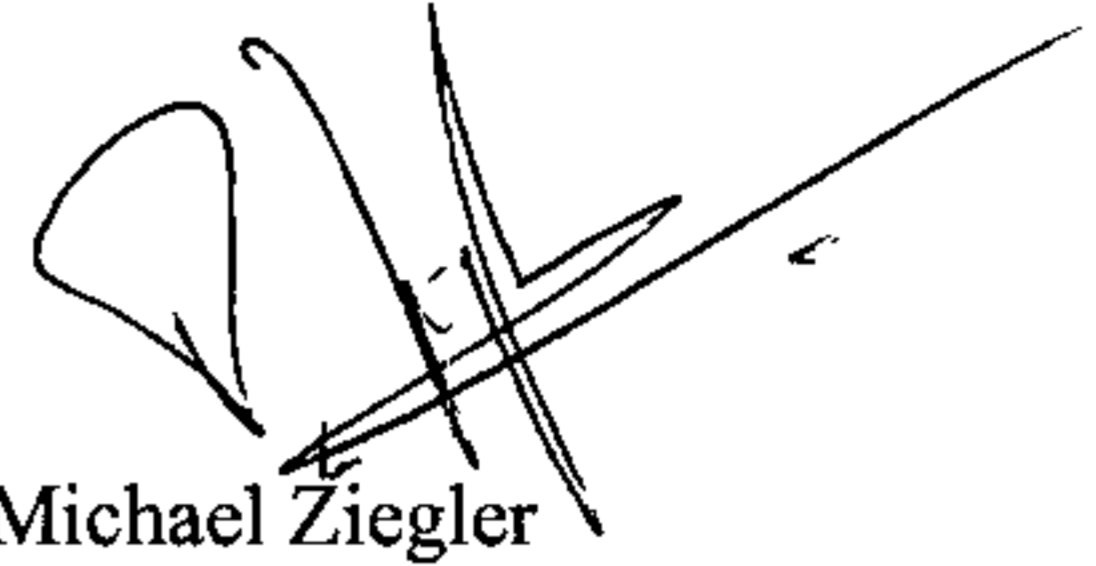
Le Président
Eric Cohen



Philippe Corrot

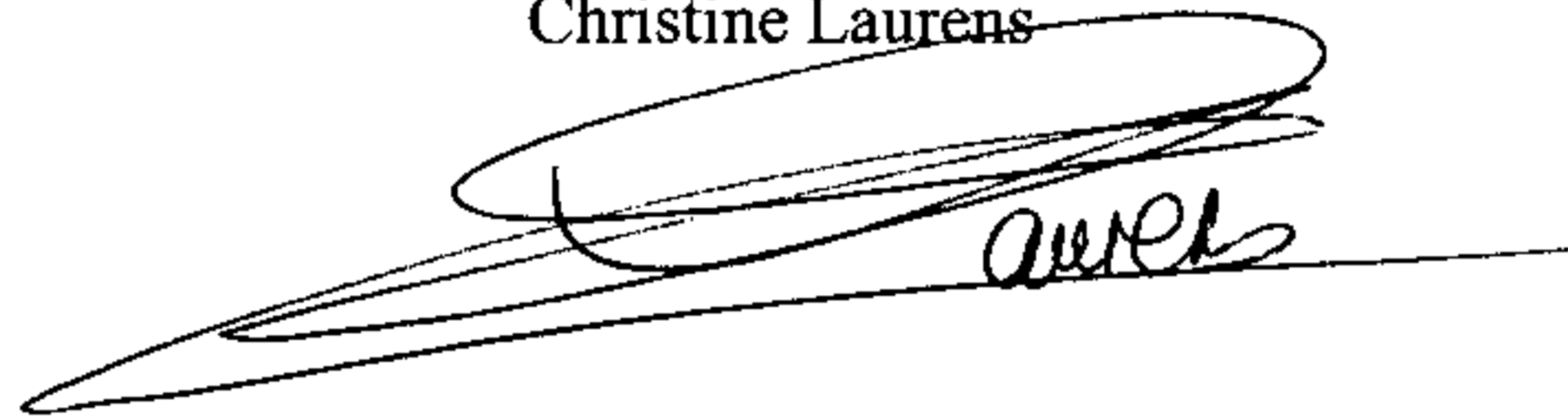


Les scrutateurs



Michael Ziegler

Le secrétaire
Christine Laurens





KEYRUS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 3.424.071 €
SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE – 75008 PARIS
400 149 647 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR AU 14 JUIN 2002

Certifiés conformes

Paris, le 14 juin 2002

*Le Président
Eric Cohen*

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Paris le 26 janvier 1995.

- Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 mai 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en informatique et électronique,
- La conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,
- L'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,
- La formation en informatique et électronique,
- La délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits ou autrement,

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

« KEYRUS »

Tous les actes et documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 64 bis rue La Boétie à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.424.071 €. Il est divisé en treize millions six cent quatre-vingt seize mille deux cent quatre-vingt quatre (13.696.284) actions entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif.

La société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce, la société pourra demander, contre rémunération à sa charge, communication à tout organisme habilité des renseignements relatifs à l'identité de ses actionnaires et des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, au nombre d'actions qu'ils détiennent et, le cas échéant, aux restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 9. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Toute transmission ou mutation d'actions qu'elles soient nominatives ou au porteur s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou son représentant qualifié ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

9.2 L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

9.3 Les dispositions du présent article 9 sont, d'une manière générale, applicables à toutes valeurs mobilières émises par la société.

ARTICLE 10. DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à cinq pour-cent (5%) du capital ou des droits de vote ou un multiple de ce pourcentage, est tenu, dans les quinze (15) jours à compter du franchissement de ce seuil, dans les conditions définies à l'article L.233-7 du Code de commerce, de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette obligation de déclaration des franchissements de seuils est applicable aussi bien pour les franchissements de seuils à la hausse que pour les franchissements de seuils à la baisse.

Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L.233-9 et suivants du Code de commerce.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble cinq pour-cent (5%) au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

Dans ce cas, les actions privées du droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

11.3 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou primes, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute cession ou transmission d'actions entraîne la perte du droit de vote double, sauf transmission à un ayant droit par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, laquelle n'interrompt pas le délai nécessaire à l'acquisition du droit de vote double.

11.4 Le droit de vote attaché aux actions appartient, sauf convention contraire, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 13. MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- L'option retenue ne peut être remise en cause qu'au cours des six mois suivant la clôture d'un exercice social, tant que les comptes sociaux relatif audit exercice social n'ont pas été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions légales applicables.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les stipulations de l'article 20 ci-dessous relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

13.1 La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

14.2 La durée de leurs fonctions est de six (6) années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

14.3 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

14.4 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois (3) mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 15. ACTIONS DE FONCTION

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action de la société.

- Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

ARTICLE 16. BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président ; il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

ARTICLE 17. DELIBERATIONS DU CONSEIL

- 17.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation doit être faite deux (2) jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie, télex ou courrier électronique. Elle peut également être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

- 17.2 Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

- 17.3 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux (2) administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

17.4 Dans les limites prévues par la loi, le conseil d'administration peut se réunir et délibérer par tous moyens dont notamment vidéo, télex, télécopie, visioconférence, Internet et autres. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

19.2 Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 20. DIRECTION GENERALE

20.1 La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq (5).

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

20.2 Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

20.2 En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 22. ASSEMBLEES GENERALES

22.1 Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Trente (30) jours au moins avant la tenue de l'assemblée, il est précisé au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires un avis concernant les mentions prévues par la loi.

La convocation est faite au moyen d'un avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. En outre, les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un (1) mois au moins à la date de cet avis sont convoqués par lettre simple.

22.2 Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription des actionnaires sur les registres de la société ou à la production d'un certificat établi par l'intermédiaire teneur de compte constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, cinq (5) jours avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès aux assemblées.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

22.3 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

22.4 Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

22.5 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

22.6 Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour-cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 25. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises est fixé dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144, alinéa 2 et L.225-146 du Code de commerce.

ARTICLE 26. PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

27.1 Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

27.2 Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

27.3 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28. APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec avis de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

*

*

*